

Luxembourg, le 22 décembre 2000

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE CSSF 2000/23

Décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31 décembre 2000

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la pratique des années précédentes, la Commission de Surveillance du Secteur Financier procède à un recensement des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31 décembre 2000 pour couvrir le risque-pays et les créances douteuses.

A signaler que, contrairement à la pratique des années précédentes, les données relatives à l'exercice 2000 sont à fournir à la fois sur support papier et sur support disquette. (cf. instructions du point 11. ci-dessous)

Pour des raisons statistiques, un nouveau tableau 3bis, qui renseigne sur les données globales des établissements de crédit en matière de créances douteuses et des corrections de valeur correspondantes, a été ajouté au tableau 3.

Nous vous prions donc de nous communiquer vos données en utilisant le format électronique des schémas annexés à la présente, en respectant les instructions suivantes:

1. Etablissements concernés: Le présent recensement qui, outre son caractère prudentiel, a également un caractère statistique, s'adresse à tous les établissements de crédit, y compris les succursales de banques ayant leur siège dans un pays de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.
2. Date de réponse: **28 février 2001**.
3. Date d'établissement des données et devise de renseignement: Les données sont à fournir à la date du 31 décembre 2000. Elles doivent refléter la situation

correctement évaluée à cette date, même si celle-ci ne correspond pas à une clôture des comptes.

Les montants sont à renseigner en unités de EUR.

4. Corrections de valeur: Les corrections de valeur comprennent:

- les corrections de valeur qui figurent à la rubrique 2-81.300 du passif du bilan et qui correspondent aux corrections de valeur constituées sur les postes figurant à l'actif du bilan où elles sont à inscrire à la colonne 2 du tableau B 1.1.,
et
- les provisions constituées sur les passifs éventuels et sur les engagements hors-bilan qui figurent aux rubriques 2-06.310, 2-06.320 et 2-06.330 du passif du bilan.

5. Tableaux 1 et 2: Couverture du risque-pays

Sont à reprendre sur ces tableaux les engagements affectés d'un « risque-pays » ainsi que, le cas échéant, les corrections de valeur y relatives.

Les tableaux 1 et 2 doivent donner une image du **risque final encouru** à titre de risque-pays et sont par conséquent à établir selon les règles suivantes:

- 5.1. Risque-pays: Il s'agit du risque de non-recouvrement temporaire de créances en raison de la seule situation politique et/ou économique du pays d'implantation. La solvabilité et la liquidité en monnaie nationale des débiteurs de la banque ne sont pas mises en question; le remboursement de leurs dettes est néanmoins différé ou compromis étant donné qu'un transfert de fonds à destination des banques créancières étrangères n'est pas possible.

Les créances sur des débiteurs souverains sont à assimiler à ce risque-pays.

- 5.2. Pays: Sont à renseigner les engagements (voir 5.3.) à l'égard de tous les pays hors-OCDE. Les engagements sont à mentionner même si un risque apparent n'existe actuellement pas en relation avec un pays donné, ou qu'une correction de valeur n'a pas été constituée.

La liste est à compléter par les engagements sur des pays OCDE pour lesquels l'établissement de crédit estime qu'un risque du type risque-pays existe.

5.3. Engagement: L'engagement comprend:

- les créances directes figurant à l'actif du bilan (les intérêts courus et non échus ne sont pas à inclure)
et

- les engagements au hors-bilan figurant aux rubriques 3-01.000, 3-02.000 (à l'exception des sous-postes 3-02.200 et 3-02.510), 3-03.100 et 3-03.200 du tableau B 1.1.

Les contrats sur taux de change et sur taux d'intérêt sont à renseigner au montant en équivalent-risque ou au coût de remplacement comme défini à la Partie IV - 2.3. page 4 du Recueil des instructions aux banques.

Les engagements à l'égard de succursales sont à allouer au pays du siège.

L'engagement est à réduire des créances à réallouer à d'autres pays et à augmenter des créances réallouées en provenance d'autres pays.

Les engagements garantis par une garantie personnelle par un résident d'un autre pays sont à réallouer à ce dernier.

Les engagements garantis par une garantie réelle sont à réallouer au pays auquel la garantie réelle peut être affectée. Ainsi les engagements garantis par des avoirs financiers déposés auprès de l'établissement lui-même ne sont pas à mentionner. Les engagements garantis par des titres sont à réallouer au pays de résidence de l'émetteur.

Les réallocations en question ne peuvent être effectuées que si les engagements sont couverts de manière adéquate, c.-à-d. que les établissements disposent d'une marge de sécurité raisonnable.

Une réallocation ne peut se faire que dans les cas où la garantie (réelle ou personnelle) exclut le risque-pays. En particulier, une créance sur une administration centrale de la zone B, assortie d'une garantie sous forme d'une émission à coupon zéro d'une administration centrale de la zone A (Brady Bonds), n'est à considérer comme garantie par une administration centrale de la zone A qu'à concurrence de la valeur de marché de l'émission à coupon zéro.

La différence positive entre la valeur nominale (voir ci-dessous) de la créance sur l'administration centrale de la zone B et la valeur de marché de l'émission à coupon zéro² est à reprendre dans l'engagement total du pays de la zone B concerné. De plus, cette différence est à faire figurer sur une ligne séparée, précédée de la mention « dont Brady Bonds ».

Les garanties formelles dont bénéficient les établissements de crédit de la part de sa maison-mère, doivent aussi être prises en considération. Lorsque cette garantie ne porte pas sur un engagement spécifique mais qu'il s'agit d'une garantie globale, celle-ci est à répartir de manière proportionnelle sur l'ensemble des engagements.

Les engagements sont à reprendre sur les tableaux à leur valeur nominale. Au cas où celle-ci est supérieure à la valeur d'acquisition, comme tel est le cas par exemple lors

² i.e. la valeur de marché de l'émission à coupon zéro est inférieure à la valeur nominale de la créance sur l'administration centrale de la zone B

d'échanges de créances ou d'achats de créances sur le marché secondaire, cette différence, appelée disagio, est à porter à la nouvelle colonne 4bis au titre de corrections de valeur implicites.

Les corrections de valeur telles que définies sous le point 4 de la présente circulaire sont à renseigner à la colonne 4.

5.4. Le tableau 1 est à dresser pour les relations de crédit (au sens du tableau 2.3.) avec les débiteurs non bancaires et les établissements de crédit.
Afin de faciliter la compilation et l'analyse des données, nous vous prions de respecter la présentation du tableau 1.

- Le tableau 1 est en effet divisé en deux parties:

a) Engagements envers les principaux pays à risque (49 pays);

Au vu de la situation économique actuelle dans certains pays sud-est asiatiques la liste des principaux pays à risque a été étendue pour tenir compte des risques sur ces pays.

b) Engagements envers les autres pays hors OCDE (à renseigner par ordre croissant des codes ISO);

Des sous-totaux pour les parties a) et b) ainsi que le total a) + b) ne sont pas à renseigner .

En outre, les établissements de crédit ne renseigneront pas non plus de montants dans les lignes « Ex-Union Soviétique », « Pays successeurs de la Yougoslavie », et « Pays sud-est asiatiques » du tableau 1 Partie a).

Ces données sont en effet insérées automatiquement à l'aide de formules de calcul prédéfinies dans le format électronique du tableau (cf. aussi point 11. ci-dessous).

5.5. Le tableau 2 est à dresser pour les relations sur le marché interbancaire.

6. Tableau 3: Corrections de valeur pour débiteurs douteux

Sont à reprendre sur ce tableau les engagements affectés d'un risque d'insolvabilité du débiteur, ainsi que les corrections de valeur pour créances douteuses y relatives. Sont également à y inscrire les créances irrécupérables et les amortissements pratiqués sur ces créances. Les créances présentant uniquement un risque-pays au sens de la définition donnée au point 5.1. de la présente circulaire, sont à inscrire aux tableaux 1 et 2, et ne seront plus reprises au tableau 3.

Le tableau 3 ne porte que sur les créances (bilan et hors-bilan) sur débiteurs bancaires et non bancaires, qui excèdent EUR 3 millions ou 10% des fonds propres de l'établissement de crédit.

Pour ce qui est de la définition des concepts utilisés et du traitement de ces créances, les établissements sont priés de se référer aux instructions du Recueil des instructions aux banques (DCP pp. 24 à 26 et partie IV - tableau 2.3. renseignements sur la concentration des risques).

7. Tableau 3bis : Couverture globale des créances douteuses

Le tableau 3bis renseigne les montants globaux sur l'ensemble des créances visées au tableau 3, qu'elles excèdent ou non EUR 3 millions ou 10% des fonds propres de l'établissement de crédit.

Pour la définition de « performantes » et « non performantes », les établissements de crédit se réfèrent à leurs propres définitions internes.

8. Tableau 4 : Engagements à l'égard de certains pays spécifiques

Le tableau 4 porte sur les engagements des établissements de crédit à l'égard de la Chine, du Japon, de Singapour et de Hong Kong, qui sont à renseigner pour des raisons statistiques uniquement. Les engagements en question ainsi que, le cas échéant, les corrections de valeur y relatives, sont à reprendre selon les mêmes règles que celles régissant l'établissement des tableaux 1 et 2.

9. A noter encore que, contrairement aux recensements des années précédentes, les taux de couverture du risque (colonnes 5 et 8 des tableaux 1 à 3, et 4 ; respectivement colonnes 4 et 7 du tableau 3bis) et les lignes « Total » des différents tableaux ne sont pas à remplir.

En effet, le schéma électronique indiqué (cf. point 11. ci-dessous) utilise des formules prédéfinies pour la détermination de ces données.

10. Nous invitons votre direction à veiller personnellement à ce que les données communiquées sur les tableaux annexés soient établies dans le respect des instructions qui précèdent.
11. Le présent document est disponible sous forme électronique (format PDF, respectivement Excel 97) sur notre site web à l'adresse http://www.cssf.lu/docs/cssf00_23.pdf ; le schéma électronique des tableaux peut aussi être demandé sur support disquette à la CSSF.

Les établissements de crédit sont invités à utiliser ce fichier électronique pour le renseignement des données à rapporter dans le cadre de la présente circulaire. Une fois rempli, le fichier est à sauvegarder sur une disquette et à envoyer à la CSSF accompagné d'un print-out de ce même fichier électronique, signé par la direction.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général

Annexes (cf. http://www.cssf.lu/docs/cssf00_23annexe.xls)